

Référence courrier :

CODEP-NAN-2022-031473

**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du
Segréen**

Maison de Pays - Route d'Aviré
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Nantes, le 24 juin 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 juin 2022 sur le thème de Gestion du radon à La Mine Bleue

N° dossier :

Inspection n° INSNP-NAN-2022-0714

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juin 2022 au sein du site touristique de la Mine Bleue situé à Noyant-la-Gravoyère (49).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 juin 2022 avait pour objectif de prendre connaissance des modalités de gestion du radon mises en place par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen pour le site touristique de la Mine Bleue situé à Noyant-la-Gravoyère et visé notamment par l'arrêté référencé [4].

À l'issue de cette inspection, il ressort que le risque radon chez les travailleurs exerçant sur le site de la Mine bleue n'a pas encore été évalué. La direction du site a cependant indiqué que des mesurages allaient prochainement être réalisés afin de vérifier si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassée dans certains lieux du site et en particulier dans les galeries et les chambres de l'ancienne mine.

Si le risque radon ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, il a été rappelé qu'il reviendra au PETR du Segréen de définir les mesures et les moyens de prévention à mettre en œuvre afin de limiter l'exposition de ses salariés et des entreprises extérieures au radon intervenant sur le site.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Évaluation et réduction du risque radon

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 référencé [4],

I. - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

III. - Lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation.

L'inspecteur a noté que le site bénéficie d'une ventilation naturelle depuis le début des travaux d'extraction des ardoises et d'une ventilation mécanique depuis les années 1990. Des analyses du radon ont été réalisées en 1990 mais du fait des changements d'exploitants, la direction actuelle du site ne dispose pas des résultats de ces analyses.

À ce jour, la Mine Bleue ne dispose pas de document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ce point devrait cependant être abordé prochainement (juillet 2022) avec les élus de la collectivité et l'assistant de prévention.

Sans attendre l'aboutissement de cette démarche (prévu pour mi 2023), la direction du site a indiqué que des mesurages de radon allaient être réalisés prochainement afin de contrôler, dans un premier temps (été 2022), les zones de l'ancienne mine ouvertes aux visiteurs et aux guides saisonniers et dans un second temps (automne 2022) les zones accessibles uniquement aux techniciens du site.

Demande I.1 : Evaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs au radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles. Transmettre à l'ASN les résultats de cette évaluation.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Plan de prévention

Constat/Observation III.1 : En fonction des résultats de l'évaluation des risques, il conviendra d'intégrer le risque radon dans les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures intervenant sur le site.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale de la division de Nantes,

Signé par :
Anne BEAUVAL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.